PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARLIAC
SEANCE DU 10 AVRIL 2026

Nombre de conseillers
- en exercice : 11
- Présents : 10
- Absents excusés : 1 WOJCIK PINA-LISBOA Maureen
- Votants : 10

Date de convocation : 02/04/2026
Date d'affichage : 02/04/2026

Objet : Annulation de la délibération n°2026-07 du 20 mars 2026 et élections de 2 délégués titulaires et 1 suppléant au SIASC

Séance du : 10 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 10 avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CAILLAT Pierre-Yves.

Etaient Présents

CAILLAT Pierre-Yves, PAUBERT Geneviève, MAHE Patrick, HOERTER-BURAUD Jacqueline, BERNARD Jean-Marc, DARDENNE Marine, KLAPSIA Hervé, MANDICOURT LAC Delphine, SENESCAU LEMOINE Alice, VILLAUME Jean-Louis.

Madame HOERTER-BURAUD Jacqueline, a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune au SIASC (**Syndicat Intercommunal d'Action Sociale de Cintegabelle)** et propose donc de procéder à l'élection des membres de l'assemblée qui seront chargés de représenter la commune au sein de l'instance délibérante du SIASC,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

Après appel à candidature, Mme PAUBERT Geneviève, WOJCIK PINA-LISBOA Maureen et SENESCAU LEMOINE Alice se sont présentées,

A l'unanimité du conseil municipal sont élues :

- Madame PAUBERT Geneviève, déléguée titulaire,
- Madame WOJCIK PINA-LISBOA Maureen, déléguée titulaire,
- Madame SENESCAU LEMOINE Alice, déléguée suppléante

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2026-07 du 20 mars 2026.

Objet : Vote du CFU 2025

Monsieur le Maire rappelle que le Compte Financier Unique se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public. C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public. Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée.

Le CFU répond à deux objectifs principaux :

• Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.

• Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections. Le vote par le Conseil Municipal du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président, le Maire ne devant participer au vote.

Madame PAUBERT Geneviève, adjointe aux Finances préside la séance.

- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Section de Fonctionnement

Opérations de l'exercice en dépenses :	80 001.64
Opérations de l'exercice en recettes :	105 045.68
Résultats de 2025 :	**+ 25 044.04**
Résultats antérieurs reportés :	**124 538.02**
Résultat cumulé :	**149 582.06**

Section d'Investissement

Opérations de l'exercice en dépenses :	32 920.60
Opérations de l'exercice en recettes :	5 092.77
Résultats de 2025 :	**- 27 827.83**
Résultats antérieurs reportés :	**42 361.30**
Résultat de clôture ou solde :	**14 533.47**
Restes à réaliser 2025 en dépenses :	**12 890.88**
Restes à réaliser 2025 en recettes :	**0.00**
Solde des restes à réaliser 2025 :	**- 12 890.88**
Résultat cumulé :	**+ 1 642.59**

Monsieur CAILLAT Pierre-Yves s'étant retiré pour le vote du CFU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

APPROUVE le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget COMMUNE, dressé conjointement par le Maire et le comptable public,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Objet : Affectation résultat exercice 2025

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :
- un excédent de fonctionnement de : 149 582.06 €
Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement :

a) Résultat de l'exercice :	25 044.04 €
b) Résultat antérieurs reportés :	124 538.02 €
c) Résultat à affecter	**149 582.06 €**

Résultat d'investissement :

d) Solde d'exécution d'investissement	+ 14 533.47 €
e) Solde des restes à réaliser d'investissement	- 12 890.88 €
f) Excédent de financement	**+ 1 642.59 €**

Affectation

Affectation en réserves R1068 en investissement	0.00 €
Report en fonctionnement R002	**149 582.06 €**

Objet : Délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée : montant plafonné à 500 €

3° Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires :

L'assemblée délibérante a fixé les caractéristiques essentielles de ces contrats, telles que le type d'emprunt à court, moyen et long terme et donc la durée (avec possibilité d'allonger la durée du prêt), son amortissement (avec la possibilité de procéder à un différé d'amortissement), le types de taux autorisés est taux fixe

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 200 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 200 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 200 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 4000 euros ;

15° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 5000 euros par année civile

16° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

17° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- pour les dépenses inscrites au budget communal,

18° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes :

- Uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée,

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Objet : Election du délégué à l'AIFP

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune AIFP (Association Intercommunale pour la Formation Professionnelle),
Monsieur le Maire précise que les collectivités territoriales sont représentées, au sein des instances délibérantes du AIFP, par un délégué titulaire,
Monsieur le Maire propose donc de procéder au vote des membres de l'assemblée qui seront chargés de représenter la commune au sein des instances délibérantes de l'AIFP.
Après appel à candidature,

- Est candidate Madame DARDENNE Marine, déléguée titulaire,

Il n'est pas procédé au vote par scrutin secret après vote à l'unanimité de l'assemblée est élue :
- Madame DARDENNE Marine,
Elle a déclaré accepter le mandat.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h04.

Le Maire

CAILLAT Pierre-Yves



La secrétaire de séance

HOERTER BURAUD Jacqueline

